

18 janvier 2012-Décret n°2012-027/P-RM portant nomination au Grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel...

18 janvier 2012-Décret n°2012-028/P-RM portant désignation d'Observateurs militaires à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO)...

MINISTERE DES MINES

24 août 2010-Arrêté N°2686/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société d'Exploitation Artisanale Messeni Flat Or Mali S.A (Cercle de Kadiolo).....

24 août 2010-Arrêté N°2687/MM-SG modification l'Arrêté N°10-0813/MM-SG du 23 mars 2010 portant deuxième renouvellement du Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Group II cédé à la Société Aximin Mali Sarl à Walla-Ouest (Cercle de Kéniéba).....

25 août 2010-Arrêté N°2690/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Peak Mali Sarl à Batouba (Cercle de Bougouni).....

14 Septembre 2010-Arrêté N°2937/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Mali Sanu Sarl à Balena (Cercle de Bougouni).....

14 Septembre 2010-Arrêté N°2938/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Mali Sanu Sarl à Zantoumala (Cercle de Kolondiéba).....

17 Septembre 2010-Arrêté N°3003/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Minière pour la Recherche et Exploitation « SOMIREX S.A) à Borokoba (Cercle de Kadiolo).....

21 Septembre 2010-Arrêté N°3061/MM-SG autorisation la cession à la Société Nevsun Mali Exploration Limited du Permis de Recherche d'Or et de Substances minérales du Group II précédemment cédé à la Société Aximin Mali Sarl à Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba).....

21 Septembre 2010-Arrêté N°3062/MM-SG autorisation la cession à la Société Nevsun Mali Exploration Limited du Permis de Recherche d'Or et de Substances minérales du Group II précédemment à la Société AXMININ MALI SARL à Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba).....

21 Septembre 2010-Arrêté N°3063/MM-SG portant attribution à la Société KARA GOLD SARL d'une autorisation d'exploitation de Dolérite à N'Tekedo-Sirakoro (Cercle de Kati).....

30 Septembre 2010-Arrêté N°3184/MM-SG portant deuxième renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited puis transféré à la Société Golden Spear Mali Sarl.....

30 Septembre 2010-Arrêté N°3185/MM-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited puis transféré à la Société Golden Spear Mali Sarl.....

30 Septembre 2010-Arrêté N°3186/MM-SG portant deuxième renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited puis transféré à la Société Golden Spear Mali Sarl.....

Annonces et communications.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°2012-001/ DU 10 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-027/P-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT CODE DOMANIAL ET FONCIER MODIFIEE ET RATIFIEE PAR LA LOI N°02-008 DU 12 FEVRIER 2002

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi 02-008 du 12 février 2002 est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT.

Article 42 bis (nouveau) : La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, qu'il s'agisse d'une cession entre l'Etat et les particuliers ou entre particuliers seuls, procède du droit commun de la vente et relève en conséquence des règles du droit privé sous les réserves édictées à l'article 32 ci-dessus.

Article 42 ter (nouveau): Le contentieux relatif à la cession des titres fonciers de l'Etat est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux judiciaires.

Les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour connaître de ce contentieux même lorsque le contrat de cession est dressé en la forme d'un acte administratif de cession.

Article 42 quater (nouveau): Toute attribution du titre foncier dans le domaine public de l'Etat sans déclassement préalable constitue une voie de fait.

Tout citoyen ou toute association dont l'objectif est la sauvegarde de l'environnement peut rechercher l'annulation de cette cession.

TITRE VI : DE LA PROPRIETE FONCIERE

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME FONCIER

Article 144 alinéa 3 (nouveau) : L'affiche est maintenue **60** jours.

Article 145 alinéa 1 (nouveau) : deux autres placards complétés également par l'inscription **de façon visible de la mention : « opérations de bornage en cours »** et de la mention relative à l'affichage, sont transmis au maire de la commune dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, qui procédera sans délai à l'affichage d'un des placards sur l'immeuble à immatriculer, l'autre placard étant affiché à la porte des bureaux de l'autorité administrative concernée.

Article 146 alinéa 1 (nouveau) : pendant le délai de **60** jours prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal **de grande instance ou du tribunal d'instance**, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, à savoir ...

- 1- Par opposition, en cas de contestation sur les limites de l'immeuble ;
- 2- Par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Article 147 alinéa 1 (nouveau) : Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de **60** jours.

Article 148 alinéa 1 (nouveau) : Dans le délai de 60 jours assigné pour la révélation des droits des tiers le Conservateur fait procéder, par l'un des géomètres experts attachés à la Conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.

Article 170 bis (nouveau) : Au cas où par erreur, un même immeuble ou une même portion d'immeuble serait immatriculé deux fois, la première immatriculation sera seule valable par préférence à la seconde qui sera annulée par le Conservateur.

Le Conservateur peut être saisi aux fins d'annulation par chacune des parties titulaires du titre. Il peut y procéder d'office sur instruction du chef du service des domaines, au vu d'un rapport du chef du service topographique. L'annulation ainsi que les opérations rectificatives de bornage et de réfection du plan, s'il y a lieu, sont effectuées sans délai et sans frais par le conservateur et le service topographique. L'annulation emporte déchéance de la copie du titre foncier qui aura déjà été délivrée. Avis en est donné en la forme administrative au porteur de la copie et publié au journal officiel à la diligence du conservateur. Le conservateur ainsi que les parties peuvent toujours saisir le juge civil des contestations persistantes.

Article 170 ter (nouveau) : En cas d'empiètement sur un fonds voisin déjà immatriculé, le titulaire de ce fonds bénéficie d'un délai de cinq (05) années à compter de l'obtention de l'autorisation de construire pour procéder à l'annulation de l'empiètement.

La prescription est d'ordre public.

Article 171 (nouveau) : les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité **contre l'auteur présumé du dol**.

A l'exclusion de l'action personnelle ci-dessus indiquée, aucun droit coutumier, aucun droit conféré par un permis d'occuper, une concession rurale ou une lettre d'attribution n'est opposable au titre foncier.

CHAPITRE III : SANCTION

Article 212 alinéa 4 (nouveau) : Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 202 la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable aux procédures d'immatriculation en cours ainsi qu'aux contentieux pendant devant d'administration et les juridictions, qu'elles soient de l'ordre judiciaire ou de l'ordre Administratif, le jour de sa publication.

Bamako, le 10 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-001/P-RM DU 4 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,